

Statuts d'ATTAC 63

~~(Action pour la Taxation des Transactions pour l'Aide aux Citoyens)~~
(Association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne)

adoptés par l'Assemblée générale constitutive le 3 février 1999
modifiés par l'Assemblée générale ordinaire du 3 octobre 2020 (changement de siège)
et par l'Assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2024

I – CONSTITUTION – OBJET – COMPOSITION

ARTICLE 1 Constitution – Objet

Il est formé, entre les soussignés, ainsi que les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901 et qui a pour objet de produire et communiquer de l'information, ainsi que de promouvoir et mener des actions de tous ordres en vue de la reconquête par les citoyens du pouvoir que la sphère financière exerce sur tous les aspects de la vie politique, économique, écologique, sociale et culturelle dans l'ensemble du monde. Parmi ces moyens figure la taxation des transactions sur les marchés des changes (taxe Tobin).

L'association exerce ses activités en liaison avec l'association nationale ATTAC **France** ~~(Action pour la Taxation des Transactions pour l'Aide aux Citoyens)~~ dont le siège social est situé à Paris.

ARTICLE 2 Dénomination

L'association prend la dénomination ATTAC63.

ARTICLE 3 Durée – Siège

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé au 17 rue Jean Richepin, 63000 Clermont-Ferrand. Il peut être déplacé par décision du Conseil d'Administration, et doit être ratifié lors de la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 4 Rapports avec l'association nationale ATTAC

Le sigle et la dénomination ATTAC étant protégés, ATTAC 63 :

- soumet les présents statuts au Bureau de l'association nationale ATTAC pour approbation
- veille à ce que toutes les structures locales des organisations fondatrices (lorsqu'elles existent localement) de l'association nationale ATTAC soient invitées à son assemblée constitutive et aux réunions ultérieures
- s'assure que tous ses membres sont également membres de l'association nationale ATTAC
- adresse chaque année, trois mois avant l'assemblée générale de l'association nationale ATTAC un bilan de ses actions qui est incorporé au rapport d'activité de l'association nationale ATTAC.

En cas de non respect de ces clauses par l'association, le Bureau de l'association nationale ATTAC peut lui retirer l'utilisation du sigle et la dénomination ATTAC.

ARTICLE 5 Membres – Adhésion

L'association se compose exclusivement de membres actifs personnes physiques et morales signataires et celles qui adhéreront ultérieurement. Toutes ces personnes sont également membres de l'association nationale ATTAC.

La qualité de membre se perd au jour de la démission ou du décès. Le Conseil d'administration, sous motif grave, après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, peut prononcer la suspension définitive d'un membre.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6 Cotisation

La cotisation peut être fixée annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Cette cotisation, si elle est décidée, est indépendante de celle, obligatoire, à l'association nationale ATTAC.

II ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 Organes

Les organes de l'association sont

- L'Assemblée générale
- le Conseil d'administration
- le Bureau

L'Assemblée générale élit, à la majorité des présents ou représentés, son Conseil d'administration.

ARTICLE 8 Le Conseil

8-1 Composition

Le Conseil est composé d'un maximum de 25 administrateurs.

Le Conseil comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

~~Le Conseil élit en son sein le bureau composé du Président, du Secrétaire général, du Trésorier, du Trésorier adjoint, et pourvoit tout autre poste, selon les besoins.~~

*Le Conseil élit en son sein le bureau composé **des Portes-paroles, d'un-e Secrétaire, d'un-e Secrétaire adjoint-e, d'un-e Trésorier-ère, d'un-e Trésorier-ère adjoint-e**, et pourvoit tout autre poste, selon les besoins.*

8-2 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est fixée à 1 an, renouvelable. En cas de vacance, de nouveaux administrateurs peuvent être cooptés par le Conseil pour la durée du conseil qui reste à courir.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est majeur.

8-3 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du Bureau, qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'administration en séance extraordinaire.

Le Conseil peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Un Conseil d'administration doit être convoqué dans un délai maximal de quinze jours sur demande écrite du quart de ses membres.

Chaque membre du Conseil d'administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre.

~~Chaque membre peut disposer d'une voix et d'un mandat. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.~~

Les décisions sont prises au consentement des membres présents. Si le consentement ne peut être obtenu, le CA peut décider à la majorité des présentes de reporter la discussion au prochain CA ou de procéder à un vote à la majorité des 2/3 des présentes.

Les décisions ~~prévues à l'article 10-8~~ ne peuvent être prises que si un quorum de moitié du Conseil est réuni. Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé.

8-4 Pouvoirs

Le Conseil d'administration prend les décisions en conformité avec la loi et celles de l'Assemblée générale.

Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur toute proposition de modification des statuts ou toute autre décision à soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 9 Le Bureau

9-1 Le Bureau est composé au moins ~~du Président, du Secrétaire général, du Trésorier,~~ ***des Portes-paroles, d'un-e Secrétaire, d'un-e Trésorier-ère,*** et peut comporter toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

9-2 Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration.

~~9-3 Le Président dirige les discussions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale qu'il préside.~~

~~Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur.~~

~~Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.~~

~~9-4~~ 9-3 La décision d'ester en justice est du ressort du Conseil d'administration ou du Bureau.

L'association est représentée en justice ~~par son président, ou~~ par toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration ou le Bureau.

ARTICLE 10 L'Assemblée générale

10-1 Composition – Réunion

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, si celle-ci a été décidée, et également à jour de leur cotisation à l'association nationale ATTAC. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le Conseil d'administration, et sur convocation du Bureau.

Il pourra être tenu des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande signée du quart des membres de l'association. Dans ce cas, la convocation est de droit.

10-2 Convocation

Les convocations sont faites par écrit, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, et portent indication précise des questions à l'ordre du jour.

10-3 L'ordre du jour

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration dans la séance qui précède l'Assemblée générale.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. ~~Il adresse, à cet effet, une lettre recommandée avec accusé de réception au Président avant la réunion du Conseil qui précède l'Assemblée générale.~~

Il adresse, à cet effet, **un email ou** une lettre recommandée avec accusé de réception **aux Portes-paroles** avant la réunion du Conseil qui précède l'Assemblée générale.

10-4 Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

10-5 Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle se prononce sur les rapports annuels d'activité, de gestion et d'orientation. Ces rapports présentent les travaux de Bureau et du Conseil d'administration pendant l'exercice écoulé, ainsi que la situation financière et le bilan.

10-6 Majorité – Quorum

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés, sur première convocation, et sous quorum pour les suivantes.

10-7 Vote

L'Assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix et peut disposer d'un mandat.

10-8 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du Conseil d'administration ou du quart des membres de l'association. La proposition de modification doit figurer dans la convocation. Les statuts modifiés devront respecter les clauses de l'article 4.

III RESSOURCES – CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 11 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations éventuelles et autres contributions des membres
- le reversement par l'association nationale ATTAC d'une fraction, fixée par le Conseil d'administration de l'association nationale ATTAC, des cotisations qui lui ont été versées par les membres d'ATTAC 63. ;
- d'une manière générale, toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

La comptabilité est tenue selon le plan comptable adapté aux associations.

ARTICLE 12 Contrôle des comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les premiers commissaires sont désignés par le Conseil d'administration.

IV DISSOLUTION

ARTICLE 13 Dissolution

L'association peut être dissoute, sur proposition du Conseil d'administration, ou du quart des membres, par vote de l'Assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 10-6.

ARTICLE 14 Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à l'association nationale ATTAC.